

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00053

Numéro SIREN : 456 500 537

Nom ou dénomination : DALKIA

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2022 sous le numéro de dépôt 2612

DALKIA
Société Anonyme au capital de 220 047 504 €
Siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
456 500 537 RCS Lille Métropole
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE-DIRECTRICE
GENERALE
EN DATE DU 12 JANVIER 2022 CONSTATANT LA REALISATION
DEFINITIVE DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 12 janvier

Madame **Sylvie JEHANNO**, en sa qualité de **Présidente-Directrice Générale** de la Société,

aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions du conseil d'administration de la Société en date du 8 novembre 2021

Après avoir rappelé que :

- (i) le 8 novembre 2021, le conseil d'administration de la Société et le conseil d'administration de la société **DALKIA BIOGAZ BELGIQUE**, société anonyme de droit belge au capital de 12.975.030 euros, dont le siège social est sis 4, Fond Jean Pâques, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Belgique), et immatriculée au registre des personnes morales du Brabant Wallon sous le numéro 0477.767.362 (la « **Société Absorbée** ») ont approuvé et arrêté le projet de traité de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société (le « **Projet de Traité de Fusion** ») ;
- (ii) le **Projet de Traité de Fusion** a été signé par acte sous seing privé en date du 8 novembre 2021 ;
- (iii) l'article 4.1 du **Projet de Traité de Fusion** précise que la fusion transfrontalière sera effective, d'un point de vue juridique, le dernier jour du mois au cours duquel le certificat de légalité de la fusion tel que prévu par l'article L.236-30 du Code de commerce français aura été délivré par un notaire français ou par le greffe du tribunal de commerce de Lille Métropole.

Et après avoir pris connaissance :

- du **Projet de Traité de Fusion** ;
- du procès-verbal du conseil d'administration de la Société approuvant le projet commun de fusion transfrontalière en date du 8 novembre 2021 ;
- du procès-verbal du conseil d'administration de la Société Absorbée approuvant le projet commun de fusion transfrontalière en date du 8 novembre 2021 ;
- de l'attestation de conformité des actes et des formalités préalables à l'opération de fusion transfrontalière délivrée par le greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole

- conformément aux articles L.236-29 et R.236-17 du Code de commerce français en date du 20 décembre 2021 ;
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée approuvant l'opération de fusion transfrontalière en date du 12 janvier 2022 ;

(ci-après, les « **Conditions à la Fusion** »)

A pris les décisions suivantes :

Première décision

Constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société sous réserve de la délivrance du certificat de légalité

La Présidente-Directrice Générale, après avoir pris connaissance des documents susmentionnés,

constate la réalisation de l'ensemble des Conditions à la Fusion,

prend acte que la fusion prendra effet juridiquement le dernier jour du mois au cours duquel le certificat de légalité de la fusion tel que prévu par l'article L.236-30 du Code de commerce français aura été délivré par le greffe du tribunal de commerce de Lille Métropole (la « **Date de Réalisation** »),

prend acte qu'aucune rétroactivité comptable et fiscale n'est prévue de sorte que la Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal à la Date de Réalisation,

et **constate** que la fusion sera réalisée par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société. Elle entraînera donc la transmission universelle de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée et la dissolution immédiate sans liquidation de la Société Absorbée.

Deuxième décision

Pouvoirs pour formalités

La Présidente-Directrice Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de dépôt qu'il appartiendra.



La Présidente-Directrice Générale
Madame Sylvie JEHANNO

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE RELATIVE A LA FUSION
TRANSFRONTALIERE PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE DALKIA BIOGAZ
BELGIQUE PAR LA SOCIETE DALKIA**

LES SOUSSIGNEES :

DALKIA, société anonyme de droit français au capital de 220.047.504 euros, dont le siège social est sis 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint-André-Lez-Lille (France), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 456 500 537, représentée par Madame Sylvie JEHANNO, agissant en qualité de Présidente-Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes par une décision du conseil d'administration de la société DALKIA SA en date du 8 novembre 2021,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou appelée (« **Société Absorbante** »),

DE PREMIERE PART,

ET :

DALKIA BIOGAZ BELGIQUE, société anonyme de droit belge au capital de 12.975.030 euros, dont le siège social est sis 4, Fond Jean Pâques, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Belgique), et immatriculée au registre des personnes morales du Brabant Wallon sous le numéro 0477.767.362, représentée par les membres de son conseil d'administration,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou appelée (« **Société Absorbée** »),

DE SECONDE PART,

**ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIT :**

EXPOSE

I/ Le conseil d'administration de la Société Absorbante réuni le 8 novembre 2021 a approuvé et arrêté le projet de traité de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

Le conseil d'administration de la Société Absorbée réuni le 8 novembre 2021 a approuvé et arrêté le projet de traité de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

II/ Le projet de traité de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante a été signé par acte sous seing privé en date du 8 novembre 2021.

Le projet de traité de fusion constate notamment que la Société Absorbante détient 100% du capital de la Société Absorbée et qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 132 de la Directive (UE) 2017/1137 du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, et de l'article L. 236-3 II du Code de commerce français, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

III/ Deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés le 17 novembre 2021 au greffe du tribunal de commerce du Brabant Wallon (Belgique) au titre de la Société Absorbante.

Deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés le 10 novembre 2021 au greffe du tribunal de commerce de Lille Métropole au titre de la Société Absorbante.

Le projet de traité de fusion a fait l'objet d'un avis inséré le 26 novembre 2021 aux « Annexes du Moniteur belge » au titre de la Société Absorbée.

Le projet de traité de fusion a fait l'objet d'un avis inséré le 19 novembre 2021 dans le journal d'annonces légales « l'Observateur de l'Avesnois », conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, et d'un avis inséré le 17 novembre 2021 au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, conformément à l'article R. 236-15 du Code de commerce.

IV/ Le 12 janvier 2022, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée tenue devant Notaire a approuvé la fusion-absorption transfrontalière de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

V/ Le 12 janvier 2022, la Présidente-Directrice Générale de la Société Absorbante a constaté la levée des conditions et a acté la réalisation définitive de la fusion-absorption transfrontalière de la Société Absorbée par la Société Absorbante sous réserve de la délivrance du certificat de légalité.

VI/ Un avis de réalisation de la fusion a été publié dans le journal d'annonces légales en date du 14 janvier 2022.

DECLARATION

Ceci exposé, Madame Sylvie Jéhanno, en tant que Présidente-Directrice Générale de la Société Absorbante et Monsieur Serge Burtin et Monsieur Yannick Leborgne, en tant que membres du conseil d'administration de la Société Absorbée, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, déclarent que les actes et formalités susvisés ont été réalisés en conformité de la loi et les règlements.

Fait à Paris La Défense,

Le 17 janvier 2022,

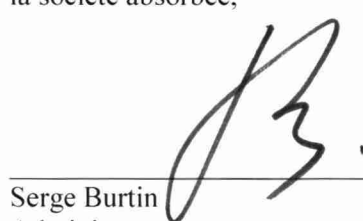
En 4 exemplaires dont un (1) pour chaque partie et deux (2) pour le greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole.

Pour DALKIA SA,
la société absorbante,

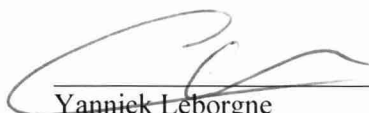


Madame Sylvie Jéhanno
Présidente-Directrice Générale

Pour DALKIA BIOGAZ BELGIQUE,
la société absorbée,



Serge Burtin
Administrateur



Yannick Leborgne
Administrateur

ATTESTATION

En application des dispositions de l'article 133 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés et de l'article R. 236-19 du Code de commerce français, « *chaque société participant à [une] fusion transfrontalière remet au notaire ou au greffier chargé du contrôle de légalité un dossier contenant [...] un document attestant que les sociétés qui fusionnent ont approuvé le projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément au titre VII du livre III de la deuxième partie du code du travail.* »

L'article L. 2371-2 du Code du travail français dispose que la société issue d'une fusion transfrontalière n'est pas tenue d'instituer des règles relatives à la participation des salariés si, à la date de son immatriculation, aucune des sociétés participantes à la fusion n'est régie par ces règles.

Conformément à l'article L. 2371-3 du Code du travail français, la participation doit être entendue au sens de l'article L. 2351-6 du Code du travail français qui dispose « *On entend par participation l'influence exercée par l'organe représentant les salariés ou par les représentants des salariés sur les affaires d'une société sous les formes suivantes :*

- *Soit en exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ;*
- *Soit en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ou d'y opposer. »*

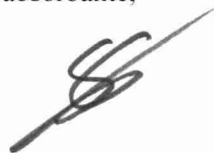
Les représentants des sociétés **DALKIA BIOGAZ BELGIQUE** (société belge absorbée) et **DALKIA SA** (société française absorbante) déclarent qu'à ce jour aucune des deux sociétés parties à la fusion n'est régie par les règles relatives à la participation.

En conséquence et en application de l'article L. 2371-2 du Code du travail français, la société **DALKIA SA** (société française absorbante) issue de la fusion transfrontalière, n'est pas tenue d'instituer des règles relatives à la participation des salariés.

Par conséquent, par le présent document, les sociétés **DALKIA BIOGAZ BELGIQUE** (société belge absorbée) et **DALKIA SA** (société française absorbante) attestent que, dans le cadre de la fusion en cours entre les deux sociétés, les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément aux articles ci-dessus du Code du travail français et au titre VII du livre III de la deuxième partie du Code du travail français.

Fait à Paris La Défense Cédex le 17 janvier 2022

Pour DALKIA SA,
la société absorbante,



Madame Sylvie Jéhanno
Présidente Directrice Générale

Pour DALKIA BIOGAZ BELGIQUE,
la société absorbée,



Serge Burtin
Administrateur



Yannick Leborgne
Administrateur